

30 novembre
2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
20 x 91	30/11/2020	Institutions et vie politique	Fonctionnement des assemblées – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	5
20 x 92	30/11/2020	Institutions et vie politique	Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée des Finances – Désignation des membres	25
20 x 93	30/11/2020	Institutions et vie politique	Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée de l'aménagement du territoire – Désignation des membres	27
20 x 94	30/11/2020	Institutions et vie politique	Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée de de la vie citoyenne – Désignation des membres	29
20 x 95	30/11/2020	Finances locales	Autorisation avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2021	31
20 x 96	30/11/2020	Finances locales	Autorisation avance sur subvention MJC AVS avant le vote du budget 2021	33
20 x 97	30/11/2020	Finances locales	Autorisation avance sur subvention SLOO avant le vote du budget 2021	35
20 x 98	30/11/2020	Politique de la Ville	Dérogation du travail du dimanche pour les commerces de détail et de bricolage pour 2021	37
20 x 99	30/11/2020	Fonction publique	Personnel – Adoption d'un nouvel organigramme	47
20 x 100	30/11/2020	Fonction publique	Application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux et auxiliaire de soins	51
20 x 101	30/11/2020	Fonction publique	Mise en place d'astreintes pour les agents des services techniques	55
20 x 102	30/11/2020	Fonction publique	Augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire	67
20 x 103	30/11/2020	Fonction publique	Désignation d'un délégué élu au CNAS	69
20 x 104	30/11/2020	Fonction publique	Création de deux postes d'agents aux espaces verts	71
20 x 105	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent de Chargé (e) de développement territorial et instructeur de gestionnaire de dossiers	73

20 x 106	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent d'Adjoint Technique suite à une demande d'intégration directe et suppression d'un poste permanent d'Adjoint d'animation	75
20 x 107	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent d'Agent de Maîtrise	77
20 x 108	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)	79
20 x 109	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent de Chargé (e) des Animations culturelles	81
20 x 110	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent de Chargé (e) de mission	83
20 x 111	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent de Directeur (rice) de la politique sociale	85
20 x 112	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent d'un policier municipal	87
20 x 113	30/11/2020	Fonction publique	Création d'un poste permanent de Rédacteur territorial	89
20 x 114	30/11/2020	Fonction publique	Indemnité d'Administration et de Technicité filière police municipale	91
20 x 115	30/11/2020	Fonction publique	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	94
20 x 116	30/11/2020	Fonction publique	Suppression de postes	97
20 x 117	30/11/2020	Fonction publique	Suppression de services et d'emplois et création de services et emplois correspondants	99
20 x 118	30/11/2020	Fonction publique	Mise à jour du tableau des effectifs permanents	101

N°	DATE	TITRE	PAGE
AFF/2020/20	10/11/2020	<p>Signature d'un avenant de régularisation n° 2 au bail d'un immeuble au profit de l'Etat, à savoir la gendarmerie de Saint-Lys, à partir du 1^{er} janvier 2021, proposé par le service local des domaines de la Direction Région des Finances Publiques (DRFIP) en date du 06 novembre 2020.</p> <p>Location initialement consentie moyennant un loyer initial annuel de 71 845 euros porté à un loyer annuel de 74 339 euros.</p>	104
INF/2020/01	17/11/2020	<p>Marché de matériel informatique, divisé en deux lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lot 1 : postes de travail fixes et portables ➤ Lot 2 : licences et logiciels. <p>Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lot 1 : Société AGORAVITA (31300 Toulouse) pour un montant de 6 208 euros HT ; ➤ Lot 2 : société MISMO (31319 Labège) pour un montant de 1 800 euros HT. 	105

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 23
En exercice : 29	Contre : 1
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 5

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n° 20 x 91

Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

APPROUVE toutes les dispositions prises (création des commissions, composition, organisation, etc.) citées dans le présent règlement intérieur ;

DECIDE d'adopter dans son intégralité le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Délibération n°20 x 91

Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

DIT qu'il sera applicable à l'ensemble des membres du conseil municipal à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Mairie de Saint-Lys
CONSEIL MUNICIPAL
REGLEMENT INTERIEUR

LOI N° 92-125 DU 6 FEVRIER 1992
RELATIVE A L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA
REPUBLIQUE

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le 01/12/2020

ID : 031-213104995-20201130-20X91-DE



CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES

Article 6 : Présidence

Article 7 : Quorum

Article 8 : Mandats

Article 9 : Secrétariat de séance

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Enregistrement des débats

Article 12 : Séance à huis clos

Article 13 : Police de l'assemblée

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Débats ordinaires

Article 16 : Débats d'orientations budgétaires

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Amendements

Article 19 : Référendum local

Article 20 : Consultation des électeurs

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Comptes rendus

CHAPITRE V : COMISSIONS COMITES CONSLTATIFS

Article 25 : Commissions municipales

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 27 : Comités consultatifs

Article 28 : Commissions d'appels d'offres

Article 29 : Conseils de quartier et conseils citoyen

Article 30 : commission du marché de plein vent

Article 31 : Conseils de quartier ou conseil citoyen

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article 34 : Groupes politiques

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 37 : Modification du règlement

Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou provisoire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le

délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 031-213104995-20201130-20X91-DE



Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés, en lien avec l'ordre du jour du conseil municipal, sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 du CGCT.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Seule une question supplémentaire pour la compréhension de la réponse sera possible. Le texte des questions est adressé au maire 2 jours francs au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les jours fériés ne sont pas comptabilisés dans le total des jours francs.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Toutes questions nécessitant des compléments d'information pourront être traitées lors du prochain conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.



CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas de démission, de décès ou de révocation du Maire en cours de mandat, l'Adjoint pris dans l'ordre des nominations convoque le Conseil Municipal complété, le cas échéant, en tant que de besoin en vue de l'élection de la nouvelle municipalité.

Article 7 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître, par écrit, au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La séance du conseil municipal peut être enregistrée par tous les moyens technologiques disponibles.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 031-213104995-20201130-20X91-DE



Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local et national.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire présente le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une fois la séance ouverte, le maire peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations, mais liés à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou du conseiller municipal compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application de cet article.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 18 : Amendements et vœux

Les amendements ou les vœux peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire qui le remet le cas échéant pour examen à la commission concernée. Le maire informe son auteur, si nécessaire, de la suite donnée à sa prise en compte. Ne pourront être pris en compte que les amendements ou vœux déposés 2 (deux)

jours francs au plus tard avant la tenue du conseil municipal concerné. Les jours fériés ne sont pas comptabilisés dans le total des jours francs.

Le maire appelle l'auteur du vœu ou de l'amendement, ou celui qui le remplace, à le lire à l'assemblée et le cas échéant à développer oralement.

Le conseil municipal décide si ces amendements ou vœux sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente par un vote à la majorité absolue.

Article 19 : Référendum local



Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 20 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 21 : Votes



Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lors de votes au sujet d'associations, les membres du bureau ou uniquement le Président, devront s'abstenir de participer à la délibération concernant leur association et ne prendront ou prendra pas part au vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE R2121-9

Modifié par Décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 - art. 5

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.



Article 24 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 25 : Commissions communales

Le nombre de membres est de 7 pour les Finances et 14 pour les deux autres commissions en-dehors du maire qui est membre de droit de toutes les commissions municipales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, est fixée soit par les textes applicables en vigueur, soit par le présent règlement intérieur pour les commissions communales. Pour les commissions municipales le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison d'un membre pour les Finances et de deux pour les autres commissions, par liste d'opposition est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions communales sont les suivantes :

Finances

Aménagement du territoire : Urbanisme, Travaux voirie, cycle de l'eau, sécurité, Transition écologique

Vie citoyenne : Jeunesse, action sociale, Vie associative-Sport, Education, Culture, Information, communication

Article 26 : Fonctionnement des commissions communales

ARTICLE L2121-22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le secrétariat peut être assuré par des fonctionnaires municipaux.

Article 27 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 28 – Commission d'accessibilité

La commission d'accessibilité a pour mission de dresser le constat de l'accessibilité dans le cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

L'article L. 2143-3 du Code Général des collectivités précise qu'une commission d'accessibilité est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Elle est composée du maire et de 7 élus désignés par arrêté au sein du conseil municipal désignés selon le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison d'un membre par liste d'opposition pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ainsi que des représentants d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, âgées et d'acteurs économiques.

Article 29 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

L'article L1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du maire et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Article 30 – Commission du marché de plein vent

La commission paritaire du marché de plein vent a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché. Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif laissant entières les prérogatives du maire.

L'arrêté municipal n° 2020 X 14 prévoit que la commission paritaire du marché de plein vent, dont le maire est le président de fait, est composée de 7 élus désignés au sein du conseil municipal et de 5 représentants élus par les commerçants eux même tous les 2 ans.

Les membres de la commission paritaire du marché de plein vent sont désignés selon le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison d'un membre par liste d'opposition

est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 31 : Conseils de quartier ou conseil citoyen

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire peut, par délibération du Conseil Municipal, créer d'autres conseils citoyens que ceux existant.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 031-213104995-20201130-20X91-DE



CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Glycines.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée selon les règles suivantes : 2 000 signes maximum dans chacune de ses parutions (hors désignation de l'appellation du groupe).

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Les services de la commune devront prévenir les listes d'opposition du planning à respecter pour l'envoi des articles à l'adresse courriel convenu.

Article 34 : Groupes politiques



Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Remplacement sexué des adjoints : En cas de remplacement d'un ou plusieurs adjoints en cours de mandat, ceux-là doivent être remplacés par des conseillers municipaux de même sexe.



Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} décembre 2020.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n° 20 x 92

Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée des Finances – Désignation des membres.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite aux élections municipales, il s'avère nécessaire de désigner les membres aux nouvelles commissions communales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, est fixée soit par les textes applicables en vigueur, soit par le règlement intérieur pour les commissions communales.

Pour les commissions municipales, le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison d'un membre pour la commission des Finances, par liste d'opposition, est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le maire présente la liste des candidats pour la **commission communale chargée des Finances** :

- **Mesdames et Messieurs Denis PERY, Caroline FERRER, Patrice LARRIEU, Catherine LOUIT et Jean-François SUTRA ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » : Monsieur Thierry ANDRAU titulaire et Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER suppléant ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Monsieur Laurent POMERY titulaire et Madame Annie LE PAPE suppléante.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération municipale n°20 x 91 du 30 novembre 2020,

DECIDE de procéder, par vote à scrutin de liste, à mains levées, à la désignation des membres devant siéger à la **Commission Communale chargée des Finances** :

- **Mesdames et Messieurs Denis PERY, Caroline FERRER, Patrice LARRIEU, Catherine LOUIT et Jean-François SUTRA ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » : Monsieur Thierry ANDRAU titulaire et Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER suppléant ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Monsieur Laurent POMERY titulaire et Madame Annie LE PAPE suppléante.**

DIT que l'ensemble des membres ont accepté ce mandat ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n° 20 x 93

Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée de l'aménagement du territoire – Désignation des membres.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite aux élections municipales, il s'avère nécessaire de désigner les membres aux nouvelles commissions communales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, est fixée soit par les textes applicables en vigueur, soit par le règlement intérieur pour les commissions communales.

Pour les commissions municipales, le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison de deux membres pour la commission de l'aménagement du territoire, par liste d'opposition, est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le maire présente la liste des candidats pour la **commission communale chargée de l'aménagement du territoire :**

- **Mesdames et Messieurs Céline BRUNIERA, Christophe SOLOMIAC, Philippe LANDES, Denis BUVAT, Patricia GOUPIL, Carole GAUDEZ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Fabrice PLANCHON et Jean-François SUTRA ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » : Monsieur Pascal VALIERE et Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Monsieur Thierry BERTRAND et Monsieur Laurent POMERY.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération municipale n°20 x 91 du 30 novembre 2020,

DECIDE de procéder, par vote à scrutin de liste à mains levées, à la désignation des membres devant siéger à la **Commission Communale chargée de l'aménagement du territoire** :

- **Mesdames et Messieurs Céline BRUNIERA, Christophe SOLOMIAC, Philippe LANDES, Denis BUVAT, Patricia GOUPIL, Carole GAUDEZ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Fabrice PLANCHON et Jean-François SUTRA ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » Monsieur Pascal VALIERE et Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Monsieur Thierry BERTRAND et Monsieur Laurent POMERY.**

DIT que l'ensemble des membres ont accepté ce mandat ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n° 20 x 94

Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée de de la vie citoyenne – Désignation des membres.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite aux élections municipales, il s'avère nécessaire de désigner les membres aux nouvelles commissions communales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, est fixée soit par les textes applicables en vigueur, soit par le règlement intérieur pour les commissions communales.

Pour les commissions municipales, le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison de deux membres pour la commission de la vie citoyenne, par liste d'opposition, est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le maire présente la liste des candidats pour la **commission communale chargée de la vie citoyenne** :

- **Mesdames et Messieurs Arlette GRANGE, Monique D'OLIVEIRA, Catherine LOUIT, Fabrice PLANCHON, Gilbert LABORDE, Corinne LAYE, Céline DUMONT, Simon SANCHEZ, Caroline FERRER et Patrice LARRIEU ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » : Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER et Madame Nicole DEDEBAT ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Madame Annie LE PAPE et Monsieur Thierry BERTRAND.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération municipale n°20 x 91 du 30 novembre 2020,

DECIDE de procéder, par vote à scrutin de liste à mains levées, à la désignation des membres devant siéger à la **Commission Communale chargée de la vie citoyenne** :

- **Mesdames et Messieurs Arlette GRANGE, Monique D'OLIVEIRA, Catherine LOUIT, Fabrice PLANCHON, Gilbert LABORDE, Corinne LAYE, Céline DUMONT, Simon SANCHEZ, Caroline FERRER et Patrice LARRIEU ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER et Madame Nicole DEDEBAT ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Madame Annie LE PAPE et Monsieur Thierry BERTRAND.**

DIT que l'ensemble des membres ont accepté ce mandat ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 95

Finances locales – Décisions budgétaires – Autorisation avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2021.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions du Centre Communal d'Action Sociale, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice au CCAS de Saint-Lys ;

DECIDE d'accorder une avance sur subvention de **100 000 euros** au Centre Communal d'Action Sociale, à mandater au début de l'exercice 2021, selon les besoins ;

DIT que cette avance de crédits sera reprise au Budget Primitif 2021 de la Ville lors de son adoption ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 96

Finances locales – Décisions budgétaires – Autorisation avance sur subvention MJC AVS avant le vote du budget 2021.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions de l'association de la Maison des Jeunes de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale (MJC AVS) de Saint-Lys, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2021.

A la suite du conseil municipal du 1^{er} juillet 2019, monsieur le maire rappelle que la mairie, la MJC AVS et la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs tripartite pour une durée de trois ans.

Cette convention prévoit notamment que sur la base du socle de financement, présenté en annexe I, la commune verse à l'association MJC AVS de Saint-Lys annuellement un acompte de 50% soit 14 439 € au plus tard le 15 mars.

Il est précisé dans cette annexe I que cet acompte pourra être pondéré à la hausse ou à la baisse en fonction du fond de roulement cible d'un montant de 43 400 € (40% de la masse salariale directement gérée).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice à l'association MJC AVS de Saint-Lys ;

DECIDE d'accorder une avance sur subvention de **14 439 euros** à l'association MJC AVS de Saint-Lys, à mandater au début de l'exercice 2021, selon les besoins ;

DIT que cette avance de crédits sera reprise au Budget Primitif 2021 de la Ville lors de son adoption ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 97

Finances locales – Décisions budgétaires – Autorisation avance sur subvention SLOO avant le vote du budget 2021:

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions du SLOO, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice au SLOO de Saint-Lys ;

DECIDE d'accorder une avance sur subvention de **20 000 euros** au SLOO de Saint-Lys, à mandater au début de l'exercice 2021, selon les besoins ;

DIT que cette avance de crédits sera reprise au Budget Primitif 2021 de la Ville lors de son adoption ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2

36

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 27
En exercice : 29	Contre : 2
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n° 20 x 98

Politique de la Ville – Dérogation du travail du dimanche pour les commerces de détail pour 2021.

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

VU les articles L3132-26, L3131-26-1, L3131-27, L3131-27-1 et R3131-21 du Code du Travail ;

VU l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute Garonne le dimanche pour 2020 signé le 29 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 2020.151 du Conseil Communautaire du 13 octobre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

Contexte :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Le 29 juillet 2020, un accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute Garonne, le dimanche pour 2021, a été signé entre différents organismes publics et organisations syndicales.

Les signataires ont convenu de dispositions relatives aux propositions de dates de dimanches choisis qui sont aux nombres de 7 pour celui du commerce de détail, à l'exception des secteurs de l'ameublement et du bricolage qui ont fait l'objet d'arrêtés spécifiques pour 2021, dans la liste des 10 dimanches prédéfinis dans l'accord et aux conditions de travail.

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Lys a décidé de proposer l'ouverture exceptionnelle de **7** dimanches pour le secteur du commerce de détail comme suit :

Secteur du commerce de détail : 7 dimanches

- Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'été
- 28 novembre
- 5 décembre
- 12 décembre
- 19 décembre
- 26 décembre 2021

APPROUVE la décision du choix des **7** dimanches pour le secteur du commerce de détail ;

APPROUVE le choix des dates précitées ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



**ACCORD SUR LA LIMITATION
DES OUVERTURES DES COMMERCES DE HAUTE-GARONNE
LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS POUR 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le Conseil Départemental du Commerce,
- Le MEDEF de la Haute-Garonne,
- L'U2P de la Haute-Garonne,
- La CPME 31,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Chambre des Métiers de Toulouse,
- l'Association des Maires de la Haute-Garonne,
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse,
- Le SICOVAL
- L'AGGLO Muretain

En la personne de leur Président,

Les organisations syndicales de salariés :

- La CFDT
- La CGT-FO,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- La CFTC.

En la personne de leur Secrétaire Général,

- L'Association des Maires de Haute-Garonne représentée par son Président,
- La MAIRIE de Toulouse représentée par Monsieur le Maire,
- TOULOUSE - METROPOLE représentée par son Président,
- Le SICOVAL représenté par son Président,

PERSONNES INVITÉES :

Le Président de la Fédération des Commerçants de la distribution (FCD Occitanie)

Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Garonne, en sa qualité d'autorité légale chargée d'enregistrer les accords conventionnels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Depuis les années 1990, le syndicat des Commerçants Toulousains, devenu aujourd'hui le Conseil Départemental du Commerce, négocie des accords annuels de limitation des ouvertures dominicales et des jours fériés de façon à créer les conditions d'une saine et loyale concurrence dans le secteur du Commerce de Détail.

Au fil des ans, les principales organisations patronales et salariales sont venues participer aux négociations et à la signature de ces accords. Le nombre de jours d'ouvertures exceptionnelles a également évolué.

La LOI MACRON du 6 août 2015 a élargi les possibilités de déroger au repos dominical en portant notamment de 5 à 12 les « dimanches du Maire » à compter de l'année 2016.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Concernant les contreparties au travail dominical, les signataires précisent que, conformément aux dispositions de la Loi MACRON N°2015-990 du 6 août 2015, les entreprises et les branches professionnelles de Commerces ou Services concernées ont l'obligation de négocier sur ce domaine durant l'année 2016. Ces contreparties pourront être plus favorables que celles prévues, comme chaque année, et définies ci-après dans notre accord annuel.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, « lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Les signataires du présent accord affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture habituelle des magasins le Dimanche et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Néanmoins, afin de satisfaire la clientèle, d'éviter une concurrence déloyale entre commerçants et afin de prendre en considération les consultations régulières organisées par le Conseil Départemental du Commerce, (qui recueille l'accord des représentants des principales entreprises de la Distribution), les signataires conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire (L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 250) « prise après avis du conseil municipal ». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder « douze » par « année civile ». « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. ... « Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... » ».

« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil (400 m²), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3^o, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

DP PC A LS MY OA
Sⁿ d JL CA

A titre exceptionnel pour l'année 2021 et conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, les Commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir, à l'exception des secteurs de l'Ameublement et du Bricolage, visés par des arrêtés spécifiques, au maximum 7 DIMANCHES :

Secteurs du Commerce de détail à l'exception des secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des arrêtés spécifiques :

- **Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver**
- **Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été**
- **Le 28 novembre (Black Friday)**
- **Le 5 décembre**
- **Le 12 décembre**
- **Le 19 décembre**
- **Le 26 décembre 2021**

Dans le cadre d'un consensus au sein du CDC, l'ensemble des Commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m², qui ouvriraient moins de 3 jours fériés, s'engagent à **limiter EXCLUSIVEMENT les ouvertures dominicales (toute la journée) aux 7 DIMANCHES DEFINIS CI-DESSUS pour 2021** retenus dans la liste des 10 dimanches suivante, de façon à permettre les ouvertures communes des centres commerciaux, des galeries et grandes surfaces alimentaires :

Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, 7 février, 21 mars, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, 8 août, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre, 26 décembre 2021.

Les parties rappellent que, conformément aux dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail, il est prévu pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

Ces possibilités d'ouvertures inscrites dans le cadre de l'accord 2020 excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- de ne faire appel qu'au **VOLONTARIAT** pour les dimanches concernés.
- de respecter les **AMPLITUDES D'OUVERTURES** suivantes pour ces dimanches : 9 H à 20 H ou 10h d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20h00.
- d'appliquer l'**interruption habituelle pour le déjeuner**, qui sera de 30 minutes minimum.
- de **limiter les ouvertures de jours fériés légaux** au:
 - **LUNDI 5 AVRIL** (Pâques)
 - **SAMEDI 8 MAI** (Victoire de 1945),
 - **JEUDI 13 MAI** (Ascension),
 - **LUNDI 24 MAI** (Pentecôte)
 - **MERCREDI 14 JUILLET** (Fête Nationale)
 - **LUNDI 1^{er} NOVEMBRE** (Toussaint)
 - **JEUDI 11 NOVEMBRE** (Armistice de 1918).

ARTICLE 2

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

LS PC

ARTICLE 3

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés par secteur d'activité.

En revanche, le travail des jours fériés obéira aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1^{er} mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

ARTICLE 5

Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment l'interruption pour le déjeuner citée au 1^{er} article ne dépassera pas 2 h 00.

L'amplitude d'ouverture citée à l'article 1 ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

ARTICLE 6

UN REPOS COMPENSATEUR, EGAL A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTUEE CES DIMANCHES, devra être **OBLIGATOIREMENT** donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DIRECCTE, UT de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

ARTICLE 7

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL D'ENCADREMENT.

ARTICLE 8

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 9

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

DP

SA

SA
JC
CA

ARTICLES 10

En cas de NON-RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 11

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, en présence des services de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Haute-Garonne, avant le 1^{er} mai 2020 afin de faire le point sur la bonne application de l'accord 2019.

CONCLUSION : Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du CODE DU TRAVAIL,

AFFIRMENT, à nouveau, le caractère VOLONTAIRE de la participation des salariés à l'activité des 7 Dimanches maximum définis pour 2021,

DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés, du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale,

RECOMMANDENT aux MAIRES du département de la HAUTE-GARONNE d'appliquer cet accord et d'en assurer la communication (affichages en Mairie, ...), étant entendu que chaque Maire dispose de son pouvoir propre pour décider, au final, du nombre de dimanches.

Fait en 18 exemplaires à TOULOUSE, le 29 juillet 2020

CFDT

Laurent JEUDI

CFE-CGC

Damien POCHODZAY

CFTC

Pascal CLAIN

CGT-FO

Serge CAMBOU

CGT

Pour le MEDEF Haute-Garonne

Pierre-Marie HANQUIEZ

Pour la CPME 31

PO. JULYET
Samuel CETTE

Pour l'U 2 P

Lucien AMOROS

Pour le Conseil Départemental du Commerce

Denis LAFON

VU

Par le Directeur Régional Adjoint du Travail de
la DIRECCTE, Responsable de l'Unité
Territoriale de la Haute-Garonne

Sylvie Stanghin

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie

Philippe ROBARDEY

Pour la Chambre des Métiers

PO - J - LYET
Vincent AGUILERA

[Signature]

Pour Toulouse - Métropole *P/O Assoc*

Jean-Luc MOUDENC

[Signature]

Pour AGGLO MURETAIN

André MANDEMENT

P/O [Signature]

Pour l'Association des Maires de la Haute-
Garonne

Jean-Louis PUISSEUR

[Signature]

Pour la Mairie de Toulouse

Jean-Luc MOUDENC

P/O Assoc

[Signature]

Pour la Fédération des Artisans,
Commerçants et Professionnels de Toulouse

Jean Marc MARTINEZ

Pour le SIVOVAL

Laurent CHERUBIN

[Signature]

N° 2020.151

Objet :
Dérogation au travail du
dimanche
Ouverture des commerces de
détail le dimanche 2021

En exercice : 59
Présents : 54
Absent excusé : 1
Procurations : 4
Ayant pris part au vote : 58

Communauté d'Agglomération

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le 01/12/2020

ID : 031-213104995-20201130-20X98-DE

L'an deux mille vingt, le 13 octobre à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Muret, salle Horizon Pyrénées, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 06 octobre 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs DELAHAYE, ZARDO, TOUZET, BÉDIÉE, DULON, BELOUAZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, DE COUX, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHEBEDER, SÉBASTIA, LAMPIN, BONILLA, BOUTELOUP, ROLDAN, STREMLER, VALLIER, SOTTIL, DIOGO, MESPLES, CARLIER, SUSSET, MABIRE, HUCHON, GUERRIOT, GAMBET, VACHER, GALY, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU, GASQUET, CHEBELIN, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE ;

Était absente : Madame CRÉDOT

Pouvoirs :

Madame Colette PÉREZ, ayant donné procuration à Madame Sophie TOUZET.
Madame Sylvie GERMA ayant donné procuration à Monsieur Léonard ZARDO.
Monsieur Michel RUEDA ayant donné procuration à Madame Irène DULON.
Monsieur Nicolas REFUTIN ayant donné procuration à Madame Valérie SÉBASTIA.

Madame Irène DULON a été élue Secrétaire de séance.

Rapporteur : Sylvain MABIRE

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2016, la liste des dimanches devra être arrêtée par le Préfet chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20201013-2020151CC-DE
Reçu le 21/10/2020

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... »

Vu l'accord signé le 29 juillet 2020 entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches à :

- 2 dimanches dans le secteur du bricolage
- 7 dimanches, parmi les 10 proposés, pour l'ensemble des commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400m²

Considérant que le conseil communautaire du Muretain Agglo doit donner un avis conforme lorsque les communes souhaitent émettre un avis sur un nombre de dimanches excédant 5 ;

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire :

ÉMET un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des 7 dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à l'effet de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Les présentes dispositions sont adoptées à la majorité (3 contre : Messieurs Bergia, Garaud, Mesples).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le .21/10/2020
et de la publication le..22/10/2020



Le Président,

André MANDEMENT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 5

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 99

Fonction publique – Personnel – Adoption d'un nouvel organigramme.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 23 novembre 2020,

Considérant que la collectivité a connu une transformation profonde, constante et essentielle pour permettre aujourd'hui à nos services de passer à une nouvelle étape majeure indispensable à l'évolution de notre organisation,

Considérant la volonté de la collectivité de structurer ses services au sein de pôles de compétences, afin de garantir davantage de cohérence et une meilleure complémentarité au cœur de son administration,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de valider le nouvel organigramme des services de la ville de Saint-Lys, à compter du 1^{er} décembre 2020, comme joint en annexe ;

AUTORISE monsieur le maire entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



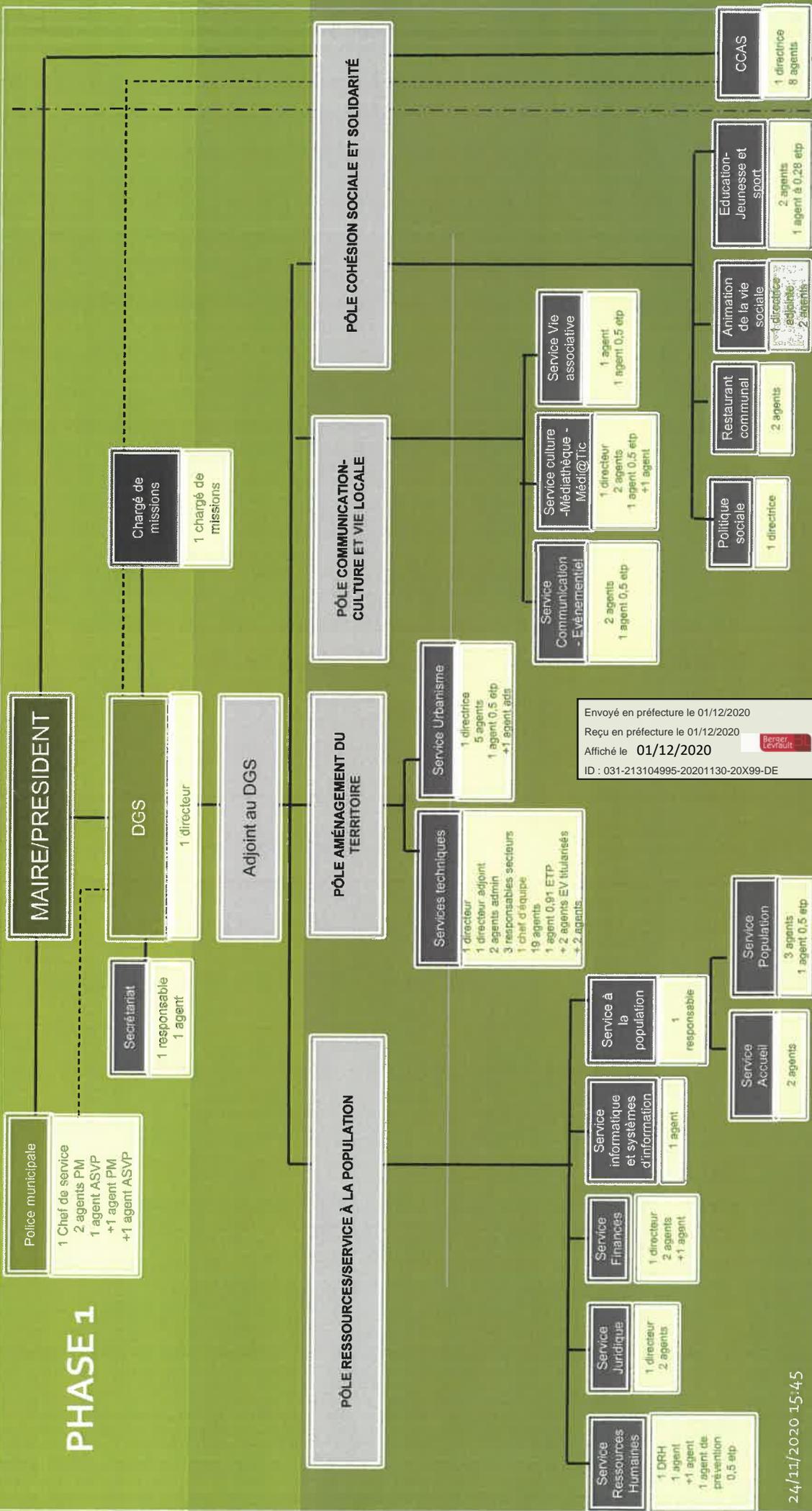
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

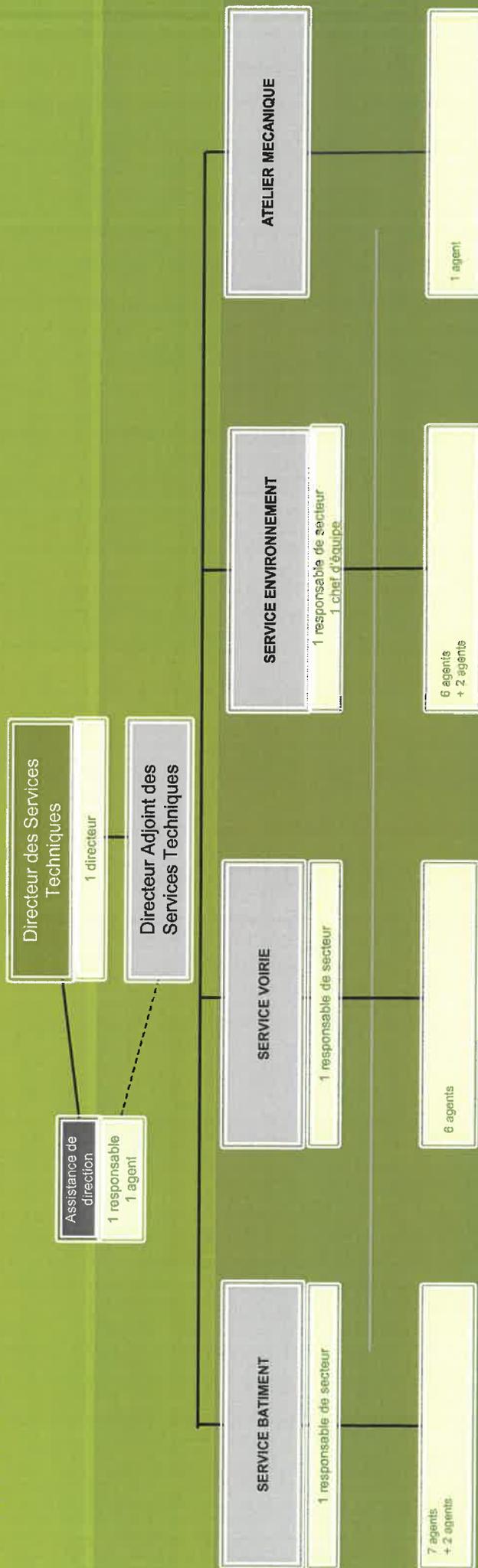
PHASE 1



Envoyé en préfecture le 01/12/2020
 Reçu en préfecture le 01/12/2020
 Affiché le 01/12/2020
 ID : 031-213104995-20201130-20X99-DE

24/11/2020 15:45

PHASE 1



Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le 01/12/2020

ID : 031-213104995-20201130-20X99-DE



24/11/2020 15:45

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 100

Fonction publique – Personnel -Application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux et auxiliaire de soins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.
VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
Vu la délibération cadre relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du 18 décembre 2017,
Vu les délibérations modificatives des 03 avril 2018, 17 décembre 2018 et 25 mars 2019 portant modifications de la délibération cadre relative au RIFSEEP
VU l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2020,
Vu que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 18 décembre 2017, la commune a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il souligne que le RIFSEEP est applicable sous réserve de la publication de l'arrêté d'application relatif au corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Le décret modifie ainsi le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire. Ainsi, il actualise ce tableau afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire.

Pour la commune de Saint-Lys, il convient de compléter les délibérations antérieures du RIFSEEP et d'étendre les dispositions aux cadres d'emplois suivants :

- **Ingénieurs,**
- **Techniciens,**
- **Auxiliaire de soins.**

Catégorie A**Filière technique :**

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des ingénieurs		Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe A1	Directeur / Directrice d'un service	36 210 €	6 390€
Groupe A2	Directeur / Directrice Adjoint d'un service	32 130 €	5 670 €
Groupe A3	Adjoint(e) au Directeur d'un service	25 500 €	4 500 €

Catégorie B**Filière technique :**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Plafond annuel IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, ...	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Directeur / Directrice Adjoint d'un service.	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Adjoint(e) au Directeur d'un service, Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien, encadrant technique, instructeur...	14 650 €	1 995€

Catégorie C**Filière médico-sociale**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de soins territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe C1	Aide soignant-Aide dentaire- Aide médico-psychologique.	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Aide à la vie scolaire	10 800 €	1 200 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} janvier 2021** ;

RAPPELLE que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;

D'INSCRIRE au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 101

Fonction publique – Mise en place d'astreintes pour les agents des services techniques.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2020, sur la mise en place des astreintes et sur l'établissement d'un règlement interne des astreintes.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services techniques,

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel de la filière technique comme suit et informe que le règlement interne des astreintes de la collectivité joint en annexe fixe l'organisation et le fonctionnement des différentes astreintes :

Mise en place d'astreintes dans les cas suivants :

- Astreintes d'exploitation :
- Astreintes de sécurité :
- Astreintes de décision :

Seront concernés par les astreintes les agents qui figurent sur le règlement interne des astreintes. L'extension du dispositif pourra être étendue aux agents non titulaires si nécessaire.

Ces astreintes seront mises en place selon les modalités d'organisation suivantes :

Roulements et horaires :

- Durée : une semaine complète du vendredi au vendredi.
- Planning établi mois par mois sur base du volontariat avec roulement d'agents.

Le délai de prévenance en cas de modification du planning est supérieur à 15 jours.

Pour l'astreinte de sécurité, possibilité de mobiliser plusieurs agents simultanément sur une semaine complète (épisodes neigeux, alertes météo).

Moyens mis à disposition :

- Téléphone et voiture.
- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions.
- Accès aux Clés des bâtiments communaux.
- Liste de numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes.

Indemnités d'astreintes :

Les indemnités d'astreintes seront basées sur les taux applicables depuis le 17 avril 2015 selon le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015 :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète du vendredi au vendredi	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

Indemnité ou compensation des interventions :

La durée du repos compensateur sera appliquée selon les conditions décrites par la loi, à savoir :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	125%
Heures effectuées la nuit	150%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	200%

Le repos compensateur accordé devra être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire, compte-tenu du règlement interne des astreintes de la filière technique joint à la présente délibération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les modalités exposées ci-dessus et ci-joint dans le règlement interne des astreintes et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;

ADOpte le règlement interne des astreintes de la filière technique.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021,

AUTORISE monsieur le maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



MAIRIE DE SAINT-LYS

Règlement des astreintes filière technique

- 1) **Objet du règlement**
- 2) **Fonctionnement des astreintes**
 - a) **Type d'astreintes**
 - b) **Périodicité des astreintes**
 - c) **Personnels concernés**
 - d) **Planification des astreintes**
 - e) **Moyens matériels à disposition**
- 3) **Déclenchement et déroulement des interventions**
 - a) **Déclenchement des interventions**
 - b) **Délai d'intervention**
 - c) **Déroulement des interventions**
 - d) **Intervention d'autres agents en renfort**
- 4) **Situation de l'agent placé en astreinte**
 - a) **Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent**
 - b) **Protection sociale**
 - c) **Obligations de l'agent d'astreinte**
 - d) **Remplacement de l'agent d'astreinte**
- 5) **Indemnisation des astreintes**
 - a) **Indemnités d'astreinte**
- 6) **Intervention durant une astreinte**
 - a) **Rémunération de l'intervention**
- 7) **Entrée en vigueur et modification du règlement**
 - a) **Date d'entrée en vigueur**
 - b) **Modifications du règlement**

1) Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- Fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- Rappeler les missions de la collectivité et l'objet du dispositif d'astreintes.
- Assurer la mise en sécurité sur le domaine public.

2) Fonctionnement des astreintes

a) Type d'astreintes

La commune de Saint-Lys a choisi de mettre en place une astreinte d'exploitation/de sécurité et de décision pour assurer les missions suivantes :

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.
 - Exemples de missions : Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels = Surveillance des infrastructures, problèmes ou coupures électriques, fuites d'eau, vandalisme, intrusion...
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise, inondations, fortes tempêtes).
 - Exemples de missions : Opération de sablage, déneigement des voies, interventions sur les réseaux.
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

- b) Périodicité des astreintes

La période d'astreinte s'effectue sur une semaine complète : du lundi 8H au lundi 8H.

Le délai de prévenance en cas de modification du planning est supérieur à 15 jours.

Pour l'astreinte de sécurité, possibilité de mobiliser plusieurs agents simultanément sur une semaine complète (épisodes neigeux, alertes météo).

c) Personnels concernés

Les agents concernés appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation sont :

- PELLEGRINO Franck
- BUTTIGIEG Bruno
- CHAVES Jean Louis
- SAURIN Pascal
- COUDIE Christian
- FRADET Thierry
- ZANCHETTA François
- REYNE Éric
- LEROUY Luc
- PUERTO Antonio
- AUBERT Dominique

Les agents concernés appelés à effectuer un service d'astreinte de sécurité sont :

- PUERTO Antonio
- BUTTIGIEG Bruno
- MASSA Lionel
- CHAVES Jean Louis
- SAURIN Pascal
- PELLEGRINO Franck
- KAL Olivier
- AUBERT Dominique
- FRADET Thierry
- ZANCHETTA François
- TAUPIAC Yves
- VASSEUR Romain
- MIATTO Céline
- REYNE Éric
- LEROUY Luc
- RUSSANO Thomas
- PINET Laure
- NORMAND Didier
- MASSARDO Arnaud

Les agents concernés appelés à effectuer un service d'astreinte de décision sont :

- PUERTO Antonio
- AUBERT Dominique
- MIATTO Céline
- NOWAK David
- Adjoint DST

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 031-213104995-20201130-20X101-DE



Précisions à apporter : *Les agents participant au dispositif d'astreinte devront être titulaires du permis de conduire B et avoir reçu la formation interne sur les différentes procédures d'intervention.*

d) Planification des astreintes

Le planning des astreintes sera établi mois par mois sur la base du volontariat, avec un roulement d'agents et validé par le *Directeur des Services Techniques*.

Le planning d'astreinte sera affiché aux services techniques et communiqué au Maire, à l' élu de permanence, au DGS et à la RH.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte et être soumises au Directeur des Services Techniques et communiquées au Maire, à l' élu de permanence, au DGS et à la RH.

Le Maire, l' élu de permanence et la RH devront être informés également sur les horaires de travail de ces agents d'astreinte.

e) Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au centre technique municipal avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions.
 - Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule
 - L'accès aux outillages et ateliers des Services Techniques
 - Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions
 - Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte
 - La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

3) Déclenchement et déroulement des interventions

a) Déclenchement des interventions

Le déclenchement des interventions s'effectuera par :

L'élu d'astreinte ou Le Directeur des Services Techniques.

b) Délai d'intervention

La personne assurant l'astreinte doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 35 minutes maximum, après réception de l'appel.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

c) Déroulement des interventions

Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité.

Traitement de l'appel => procédure

1. L'agent prend connaissance de l'appel et le traite
2. Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée. En cas de besoin, l'agent appelle son (sa) collègue pour assurer une intervention difficile, travailler en sécurité.
3. Au cas où une intervention sur la voie publique est nécessaire ou en cas de difficultés particulières l'agent appelle le référent pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation.
4. Une fois l'intervention faite l'agent s'assure que tout est en ordre et rend compte au référent.
5. L'intervention est consignée immédiatement dans le registre destiné à cet effet.

d) Intervention d'autres agents en renfort (le cas échéant)

Dans toute la mesure du possible, et compte tenu des compétences et fonctions des agents, il conviendra de déterminer la liste des agents susceptibles d'être mobilisés pour intervenir sur la base du volontariat. Cependant, si tout agent, en fonction de ses missions et/ou de ses compétences, peut être amené à intervenir de façon imprévue, il est entendu qu'aucune obligation particulière ne pèse sur les agents qui ne sont pas d'astreinte en dehors des heures du service. Contrairement aux agents sous astreinte, les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires du service alors qu'ils ne sont pas sous astreinte pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation.

4) Situation de l'agent placé en astreinte

a) Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

En effet, le temps d'intervention durant les astreintes doit respecter les garanties minimales de temps de travail prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000 :

RAPPEL DES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL	
Durée maximale hebdomadaire	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h, y compris temps de pause et repas
Repos minimum	- Journalier : 11h - Hebdomadaire : 35 h
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (Circulaire n°83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)

b) Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).



c) Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités.

d) Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le Directeur des Services Techniques au numéro suivant 06 61 33 51 00.

5) Indemnisation des astreintes

a) Indemnités d'astreinte

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

Sur la base du Décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, qui sont les suivants :

TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 H	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 H	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

6) Intervention durant une astreinte

a) Rémunération de l'intervention

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur

Il convient de distinguer :

- Les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- Les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS.

■ Pour les agents éligibles aux IHTS, les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS, ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

■ Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Période d'intervention	Indemnité
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

Le décret précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent, au niveau local	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

7) Date d'entrée en vigueur et modification du règlement

a) Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Technique de la collectivité en date du.....

Ce règlement entre en vigueur le.....après l'approbation par l'assemblée délibérante.

b) Modifications du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Le Maire,

Serge DEUILHÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 102

Fonction publique – Augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 offre la possibilité pour les collectivités de participer financièrement à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) des agents.

Le conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2012 a statué en ce sens avec sur une prise en charge à compter du 1er janvier 2013 de :

- **5 € par agent et par mois dont le contrat est labellisé pour la complémentaire santé ;**
- **5 € par agent et par mois pour le risque prévoyance.**

Pour 2021, la ville souhaite poursuivre son engagement dans la protection sociale complémentaire selon les mêmes modalités. Toutefois, afin de tenir compte de l'inflation, la participation est revalorisée :

- **10 € par agent et par mois dont le contrat est labellisé pour la complémentaire santé ;**
- **15 € par agent et par mois pour le risque prévoyance.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2020 ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cette participation seront inscrits au budget 2021 et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

INSCRIT au budget prévisionnel les sommes correspondantes ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

...
www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 25
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstentions : 4

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 103

Fonction publique – Désignation d'un délégué élu au CNAS.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 2 mars 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de l'adhésion de la commune au Comité National de l'Action Sociale (CNAS).

Au sein de chaque collectivité adhérente, il convient de désigner un délégué élu, désigné par l'assemblée délibérante. La durée de mandat du délégué élu est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Les délégués locaux sont les représentants de chaque collectivité adhérente au sein du CNAS et constituent la base militante du CNAS.

Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances et notamment de sa délégation départementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DESIGNE Madame Arlette GRANGE, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue, pour représenter la commune de Saint-Lys au sein du CNAS ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 104

Fonction publique – Création de deux postes d'agents aux espaces verts sur le grade d'Adjoint Technique, à temps complet.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire informe l'assemblée que 2 agents actuellement en contractuels sur le secteur environnement des services techniques seront recrutés à compter du 1^{er} février 2021, sur le grade d'Adjoint technique, à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création de 2 postes d'Agents espaces verts sur le grade d'Adjoint Technique, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de ces 2 postes seront inscrits au budget de 2021 ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

...

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 105

Fonction publique – Création d'un poste permanent de Chargé (e) de développement territorial et instructeur de gestionnaire de dossiers sur le grade d'Adjoint Administratif, à temps complet.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un agent actuellement en contractuel sur le poste de Chargé (e) de développement territorial et instructeur gestionnaire de dossiers, sera recruté à compter du 1^{er} février 2021, sur le grade d'Adjoint administratif, à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création d'un poste permanent de Chargé (e) de développement territorial et instructeur de gestionnaire de dossiers sur le grade d'Adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de ce poste seront inscrits au budget de 2021 ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 106

Fonction publique – Création d'un poste permanent d'Adjoint Technique, à temps non complet, durée 30/35^{ème}, suite à une demande d'intégration directe et suppression d'un poste permanent d'Adjoint d'animation, à temps non complet, durée 30/35^{ème}.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire informe que suite au départ en retraite d'un agent du service réfectoire, un autre agent de la collectivité souhaite intégrer le poste de gestionnaire réfectoire.

Cet agent étant sur le grade d'Adjoint d'Animation, il convient par conséquent :

- De créer un poste d'Adjoint Technique, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2021,

Et,

- De supprimer le poste d'Adjoint d'Animation, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création d'un poste permanent d'Adjoint Technique, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2021 ;

APPROUVE la suppression d'un poste permanent d'Adjoint d'Animation, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2021 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2021 ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 107

Fonction publique – Création d'un poste permanent d'Agent de Maîtrise.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un agent est inscrit sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'Agent de Maîtrise. Considérant que l'agent exerce déjà des missions conformes au grade d'Agent de maîtrise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création du poste permanent d'Agent de Maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2021 ;

DIT que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 108

Fonction publique – Création d'un poste permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que la création d'un poste d'ASVP, à temps complet, sur le grade d'Adjoint Technique, est nécessaire au renforcement des effectifs de la police municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création d'un poste d'ASVP, à temps complet, sur le grade d'Adjoint Technique, à compter du 1^{er} février 2021 ;

DIT que le tableau des effectifs permanents de la collectivité sera mis à jour en conséquence ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste sera inscrit au budget 2021 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 109

Fonction publique – Création d'un poste permanent de Chargé (e) des Animations culturelles.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire indique à l'assemblée que suite à l'adoption du nouvel organigramme un poste permanent de Chargé (e) des Animations culturelles, à temps complet, sur le grade d'Adjoint du patrimoine, est nécessaire, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création du poste permanent de Chargé (e) des animations culturelles sur le grade d'Adjoint du patrimoine, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2021 ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 110

Fonction publique – Création d'un poste permanent de Chargé (e) de mission.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire indique à l'assemblée que suite à l'adoption du nouvel organigramme un poste permanent de Chargé (e) de mission, à temps complet, sur le grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, est nécessaire, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création du poste permanent de Chargé (e) de mission sur le grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2021 ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEULHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 111

Fonction publique – Création d'un poste permanent de Directeur (rice) de la politique sociale.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire indique à l'assemblée que suite à l'adoption du nouvel organigramme un poste permanent de Directeur (rice) de la politique sociale, à temps complet, sur le grade d'Assistant socio-éducatif 1^{ère} classe, est nécessaire, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APRPOUVE la création du poste permanent de Directeur (rice) de la politique sociale sur le grade d'Assistant socio-éducatif 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021.

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2021.

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 112

Fonction publique – Création d'un poste permanent d'un policier municipal.

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que suite à l'adoption du nouvel organigramme, la création d'un poste de Policier municipal, à temps complet, sur le grade de Brigadier-chef principal, est nécessaire au renforcement des effectifs de la police municipale, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création d'un poste de, Policier municipal, à temps complet, sur le grade de Brigadier-chef principal, à compter du 1^{er} février 2021

DIT que le tableau des effectifs permanents de la collectivité sera mis à jour en conséquence ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2021 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 113

Fonction publique – Création d'un poste permanent de Rédacteur territorial.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un agent qui occupe les fonctions d'instructeur ADS, à temps complet, a obtenu le concours de rédacteur territorial. Le poste occupé nécessitant le grade de rédacteur territorial, il convient de créer le poste, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la création du poste permanent de Rédacteur territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2021 ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

...

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 114

Fonction publique –Indemnité d'Administration et de Technicité filière police municipale.

Monsieur le maire informe le conseil municipal, qu'en l'absence de corps de référence à l'Etat, l'article 68 de la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 dispose que « par dérogation au 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires des Cadres d'emploi des agents de police municipale et des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par Décret ».

Vu le Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 ;

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;

Vu le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-454 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de services de police municipale ;

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu que les agents de police municipale ne sont pas concernés par l'application du RIFSEEP.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'instaurer le versement de l'indemnité d'Administration et de technicité aux agents de police municipale.

Bénéficiaires

Les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C (quel que soit l'indice de l'agent) et de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380) assimilés aux corps de l'Etat qui bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité.

Grades concernés :

- ***Chef de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380,***
- ***Chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,***
- ***Brigadier-chef principal,***
- ***Gardienbrigadier.***

Pour des agents :

- ***titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,***
- ***contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel,***
dès l'instant où la délibération le prévoit.

Montant de l'IAT

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, pouvant aller jusqu'à 8 au maximum, à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent, par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002.

Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Chef de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien-brigadier	8

L'enveloppe de l'indemnité d'administration et de technicité calculée pour chaque grade ou catégorie ne peut pas dépasser, au maximum, une somme correspondant au :

Montant de référence du grade X coefficient multiplicateur de 8 au maximum X le nombre d'agents de ce grade.

De la même façon, le montant individuel de la prime ne peut excéder le montant de référence correspondant au grade de l'agent multiplié par 8.

Les montants de référence au 1^{er} février 2017 applicables à chaque catégorie sont les suivants :

- ***Chef de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380 = 595,77 €***
- ***Chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 = 495, 93 €***
- ***Brigadier-chef principal = 495,93 €***
- ***Gardien brigadier = 475,31 €***

L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle des agents selon le décret instituant l'IAT. Mais d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant.

Propositions de critères d'attribution :

- ***assiduité,***
- ***investissement,***
- ***implication dans les projets du service,***
- ***capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),***
- ***efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,***
- ***compétences professionnelles et techniques,***
- ***qualités relationnelles.***

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la délibération.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE d'attribuer aux agents de police municipale de la commune une Indemnité d'Administration et de Technicité correspondant au montant de référence de grade multiplié par le coefficient multiplicateur pouvant aller de 0 à 8, le tout conformément aux textes sus-visés ;

DONNE tous pouvoirs à monsieur le maire pour l'application de cette délibération ;

DECIDE d'appliquer cette indemnité au taux susmentionné à compter de la paye du mois de janvier 2021 ;

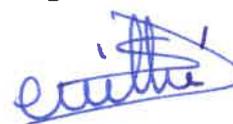
INSCRIT les crédits nécessaires au Budget Primitif de 2021 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 115

Fonction publique –Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;



L'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C, et aux agents de catégorie B, à temps complet.

Relevant des cadres d'emplois suivants :

Adjoints Administratifs, Rédacteurs, Adjoints Techniques, Agents de Maîtrise, Techniciens, Assistants socio-éducatifs, Adjoints du Patrimoine, Conservateurs du Patrimoine.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Rémunération horaire (RH) = T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence/1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- o 1,25 pour les 14 premières heures,
- o 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	RH x 1,25 x 1,66
Les heures suivantes (15ème à la 25ème)	RH x 1,27 x 1,66
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures	
Les 14 premières heures	RH x 1,25 x 2
Les heures suivantes (15ème à la 25ème)	RH x 1,27 x 2

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois mentionnés au-dessus ;

DECIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation ;

DECIDE de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 116

Fonction publique – Suppression de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 novembre, portant sur la suppression des postes, monsieur le maire expose à l'assemblée que suite au départ en retraite d'un agent du service réfectoire, il convient de supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}.

De même, suite à une mutation d'un agent des services techniques vers une autre collectivité, il convient de supprimer le poste d'Agent de Maîtrise Principal, à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, durée 30/35^{ème} suite au départ en retraite d'un agent ;

DECIDE de supprimer le poste d'Agent de Maîtrise Principal, à temps complet, suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité ;

DIT que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 117

Fonction publique –Suppression de services et d'emplois et création de services et emplois correspondants.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2020, concernant l'adoption du nouvel organigramme et de la réorganisation de certains services ;

Compte tenu que le service Affaires générales change d'entité pour devenir le service Juridique, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de Directeur(rice) des Affaires générales, à temps complet, au service Affaires Générales, et

La création d'un emploi de Directeur(rice) des Affaires Juridiques, à temps complet, au service Affaires juridiques, à compter du 1^{er} février 2021.

Compte tenu que le service Centre social disparaît avec le partenariat avec la MJC pour devenir le service Animation de la vie sociale, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de Responsable du Centre Social, à temps complet, au service Centre Social, et

La création d'un emploi de Directeur(rice) Adjoint responsable du volet social, à temps complet, au service Animation de la vie sociale, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de supprimer le service Affaires Générales et de le remplacer par le service Affaires juridiques ;

DECIDE de supprimer le poste de Directeur (rice) à temps complet ;

DECIDE de créer le poste de Directeur (rice) des Affaires juridiques, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;

DECIDE de supprimer le service Centre social et de le remplacer par le service Animation de la vie sociale ;

DECIDE de supprimer le poste de Responsable du Centre social ;

DECIDE de créer le poste de Directeur (rice) Adjointe responsable du volet social, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 24 novembre 2020.

Date d'affichage : mardi 24 novembre 2020.

Délibération n°20 x 118

Fonction publique – Mise à jour du tableau des effectifs permanents.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 novembre 2020.

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique concernant la suppression de postes que :

- **Suite au départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème} ;**
- **Suite au départ en mutation d'un agent vers une autre collectivité, il convient de supprimer 1 Agent de Maîtrise Principal, à temps complet.**

Il indique concernant les ouvertures de postes :

- **Que la titularisation de deux contractuels au secteur environnement nécessitent l'ouverture de deux postes à temps complet en Adjoint Technique.**

- **Que l'intégration directe d'un agent sur un autre service nécessite l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}.**
- **Qu'un poste d'agent de maîtrise à temps complet doit être ouvert suite à l'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne.**
- **Qu'un poste d'Adjoint Administratif à temps complet doit être ouvert pour la titularisation de l'agent du service urbanisme.**
- **Qu'un poste de rédacteur à temps complet doit être ouvert suite à la réussite d'un concours d'un agent.**
- **Qu'un poste d'Adjoint du Patrimoine à temps complet doit être ouvert suite au recrutement d'un Chargé des affaires culturelles.**
- **Qu'un poste de Brigadier-chef principal à temps complet doit être ouvert pour le recrutement du nouveau policier municipal en renforcement des effectifs.**

Monsieur le maire demande donc au conseil municipal d'approuver le tableau des emplois permanents de la collectivité mis à jour tel que joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la suppression du poste d'Attaché Territorial ;

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité tel que joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



	GRADE	CATEGORIE	NOMBRE POSTES POURVUS			NOMBRE DE POSTES DISPONIBLES		
			TOTAL	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
t F e i c i h i n é i r q e u e	Adjoint technique	C	4	3	1	3	2	1
	Adjoint technique 1ère classe	C	1	1		0		
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	6	6	0	0		
	Adjoint technique principal 1ère classe	C	8	8		0		
	Agent de Maîtrise	C	3	3		1	1	
	Agent de Maîtrise Principal	C	3	3		0		
	Technicien Principal 2ème Classe	B	1	1		0		
	Technicien principal 1ère classe	B	1	1		0		
	Technicien	B						
	Ingenieur	A						
	Ingenieur principal	A	1	1		0		
	Adjoint Administratif	A	7	6	1	1	1	
	Adjoint Administratif 1ère classe	C						
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	6	6		0		
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	11	11		0		
	Rédacteur	B	2	2		1	1	
	Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	1		0		
	Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	1		0		
	Attaché	A	1	1		0		
	Attaché principal	A	2	2		0		
D.G.S.	A	0	0		1	1		
Adjoint du patrimoine	C	1	1		1	1		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	1		0			
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C							
Assistant de cons. du patrimoine	B							
Assistant de cons. Principal 2ème Classe	B							
Assistant de cons. Principal 1ère Classe	B	1	1		0			
Bibliothécaire	A				0			
Auxiliaire de soins principal 1ère classe	C	1		1	0			
Auxiliaire de soins principal 2ème classe	C							
Assistant socio éducatif	A							
Assistant socio éducatif 1ère classe	A	1	1		0			
Assistant socio éducatif principal	A							
Chef de Service Police	B	0	0		0			
Chef de service police principal 2ème classe	B	1	1		0			
Chef de service police principal 1ère classe	B	1	1		0			
Brigadier chef principal PM	C	1	1		1	1		
A								
n								
i								
m								
a								
t								
i								
o								
n								
Adjoint d'animation	C	2	1	1	0			
TOTAUX		69	65	4	9	8	1	

DECISION DU MAIRE AFF / 2020 / 20

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2020,

Vu le bail administratif en date du 21 octobre 2015 avec effet au 01 janvier 2015 conclu pour une durée de 9 ans,

Vu le mail du 6 novembre 2020 du service local des domaines de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) ;

Considérant la nécessité de signer l'avenant de régularisation d'un immeuble au profit de l'Etat à savoir la gendarmerie de Saint-Lys,

Décide

De signer l'**avenant de régularisation n° 2** au bail n° 103024 OI 7787 d'un immeuble au profit de l'Etat, à savoir la **gendarmerie de Saint-Lys**, à partir du 1^{er} janvier 2021, proposé par le service local des domaines de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), en date du 6 novembre 2020.

D'accepter que cette location initialement consentie moyennant un loyer initial annuel de 71 845 € soit porté à un loyer annuel de 74 339 €.

Fait à Saint-Lys, le 10 novembre 2020

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2020,

Considérant la nécessité de lancer un marché de matériel informatique,

DECIDE

- **DE LANCER** une consultation, divisée en 2 lots :

- Lot 1 : postes de travail fixes et portables
- Lot 2 : licences et logiciels

dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

▪ Les candidats suivants ont été sollicités:

- AGORA VITA
- LA SOURIS VERTE
- MISMO

▪ La date limite de réception des offres a été fixée au 29/10/2020 à 12 heures.

▪ Le budget prévisionnel maximum pour ce projet était de 11500 € HT annuel

▪ Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants:

- Valeur technique de l'offre 40%
- Prix 30 %
- SAV et assistance technique (garantie et/ou maintenance : durée et modalités de mise en œuvre) 20%
- Délai de livraison et d'exécution 10%

▪ La commune a reçu 3 offres, toutes recevables.

Suite à l'analyse des offres,

D'ATTRIBUER le lot 1 du marché à la société AGORAVITA (31 100 TOULOUSE), pour un montant de 6208€ HT.

D'ATTRIBUER le lot 2 marché à la société MISMO (31 319 LABEGE), pour un montant de 1800€ HT.

DE RENDRE COMPTE de la présente décision devant le Conseil Municipal.

DE SIGNER tous documents et actes afférents à ce marché.

Fait à Saint-Lys, le 17/11/2020

Le Maire,
Serge DEVIHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.